



Réf.: 2009-D-559-fr-3

Original: EN

Dispositions particulières pour les candidats à besoins spécifiques au Baccalauréat

Approuvé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes des 2, 3 et 4 décembre 2009.

Entrée en vigueur dès le 1^{er} septembre 2010.

Ce document annule et remplace le document 2412-D-2001-fr-1

Dispositions particulières pour les candidats à besoins spécifiques au baccalauréat

Table des matières

Dispositions particulières pour les candidats à besoins spécifiques au Baccalauréat	1
Buts et objectifs des Ecoles européennes	3
I. Introduction	4
II. Les responsabilités de l'école.....	5
III. Conditions nécessaires pour bénéficier de mesures particulières.....	5
a. Problème de santé temporaire	5
b. Problème de santé à long terme ou handicap permanent	5
IV. Demande de mesures particulières	5
a. Tous les candidats ayant des besoins d'évaluation spécifiques	5
b. Documents à présenter.....	6
V. Mesures particulières	6
a. Du temps supplémentaire.....	6
b. Un ordinateur ou un autre appareil contrôlé par un microprocesseur.....	6
c. Un scribe	7
d. Un lecteur	7
e. Des modifications du format des questionnaires d'examen.....	7
f. L'enregistrement audio des réponses aux questions d'examens.....	8
g. Des réponses écrites en cas d'examen oral	8
h. Des retranscriptions	8
i. Un local distinct	8
j. Des instructions écrites.....	8
k. La désignation des couleurs	8
VI. Mesures exceptionnelles	8

Buts et objectifs des Ecoles européennes

Les paroles qui expriment l'essence même de la mission des Écoles européennes ont été imprimées sur parchemin dans la première pierre de chaque École:

“Elevés au contact les uns des autres, libérés dès leur plus jeune âge des préjugés qui divisent, initiés aux beautés et aux valeurs des diverses cultures, ils prendront conscience, en grandissant, de leur solidarité. Tout en gardant l'amour et la fierté de leur patrie, ils deviendront, par l'esprit, des Européens, bien préparés à achever et à consolider l'œuvre entreprise par leurs pères pour l'avènement d'une Europe unie et prospère.”

- Permettre aux élèves d'affirmer leur propre identité culturelle, fondement de leur futur développement en tant que citoyens européens;
- offrir une formation complète, de qualité, depuis l'école maternelle jusqu'au Baccalauréat;
- développer un haut niveau de connaissance, tant en langue maternelle qu'en langues étrangères;
- favoriser leurs aptitudes en mathématiques et dans les matières scientifiques tout au long de leur scolarité;
- privilégier une approche européenne et globale, en particulier dans les cours de sciences humaines;
- encourager leur créativité dans le domaine musical et les arts plastiques et leur faire mesurer l'importance de l'héritage culturel et de la civilisation européenne;
- développer leurs aptitudes physiques et les inciter à une vie saine par la pratique des sports et des activités récréatives;
- proposer aux élèves un accompagnement professionnel dans leur choix de matières et, durant les dernières années de l'école secondaire, dans leur orientation vers une carrière ou des études universitaires;
- renforcer l'esprit de tolérance, de coopération, de dialogue et de respect au sein de la communauté scolaire ainsi qu'à l'extérieur de l'école;
- encourager le développement personnel, social et intellectuel des élèves et les préparer au cycle suivant de formation.

I. Introduction

Les “mesures particulières pour le Baccalauréat” s’appliquent à des candidats présentant des besoins pédagogiques spécifiques, qui disposent des capacités intellectuelles nécessaires pour satisfaire pleinement aux exigences académiques et d’évaluation mais qui ont besoin de mesures particulières afin de pouvoir démontrer le niveau qu’ils ont atteint. Le présent document a pour objectif de compléter le document 2009-D-619, dans lequel les procédures sont décrites, et définit la politique à suivre pour les mesures particulières relatives au Baccalauréat, y compris pour les élèves SEN.

Les Ecoles européennes considèrent qu’il faut permettre à tous les élèves de faire la preuve de leurs aptitudes dans des conditions d’évaluation aussi justes que possible. Lorsque les conditions d’évaluation habituelles risquent de désavantager un candidat, surtout un élève à besoins éducatifs spécifiques, et par là même de l’empêcher de montrer le niveau qu’il a atteint, des mesures particulières peuvent être demandées et autorisées.

La responsabilité de demander des mesures particulières incombe aux représentants légaux de l’élève, ou à l’élève lui-même s’il est âgé de 18 ans. La requête indiquera précisément quelles mesures particulières sont demandées et doit toujours comporter un diagnostic à jour et complet effectué par un spécialiste.

Le Directeur de l’école est normalement responsable de la décision. La procédure dans son ensemble est exposée dans le document 2009-D-619 (paragraphe 4.5.4 et 4.5.5).

Les mesures particulières comprennent des circonstances modifiées ou supplémentaires pendant les examens écrits et oraux. Elles permettent au candidat de démontrer son niveau de compétences avec une plus grande justesse et n’ont pas pour but de compenser un manque de connaissances ou d’aptitudes.

La philosophie pédagogique des Ecoles européennes se fonde sur des programmes européens communs et des critères d’évaluation communs. C’est pourquoi leur politique relative aux besoins d’évaluation spécifiques peut ne pas refléter les pratiques habituelles d’un pays, quel qu’il soit. Visant à garantir l’égalité des chances de tous les candidats, cette politique représente le résultat d’une étude des pratiques acceptées dans l’ensemble des Etats membres de l’Union européenne.

Les mêmes normes d’évaluation doivent toujours être appliquées à l’ensemble des candidats, qu’ils aient ou non des besoins spécifiques. Les mesures particulières décrites dans le présent document sont destinées à des élèves souffrant de troubles d’apprentissage attestés, mais possédant les capacités intellectuelles nécessaires pour satisfaire aux exigences en matière d’évaluation menant au Baccalauréat européen.

Les examinateurs externes ne doivent pas être informés des mesures particulières organisées pour un candidat déterminé. Tant l’école que le Bureau central traitent tous les informations relatives aux candidats comme confidentielles.

Chaque demande de mesures particulières sera traitée au cas par cas.

II. Les responsabilités de l'école

Les mesures particulières doivent être demandées par les représentants légaux de l'élève ou par l'élève lui-même s'il a atteint la majorité. La décision est habituellement prise par le Directeur, qui s'en remet à l'avis du Groupe Conseil.

Le Groupe Conseil doit tout d'abord vérifier s'il est possible de prendre des mesures appropriées pour l'évaluation de cet élève.

Une fois la demande approuvée, le Directeur est responsable de la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures particulières.

Si des mesures particulières sont demandées, il est essentiel que l'école (c.-à-d. le coordinateur SEN en collaboration avec le titulaire de classe) s'assure que le candidat connaît ou apprend à connaître ces mesures particulières. Le candidat doit connaître tout équipement particulier dont l'usage sera autorisé lors des examens, comme un ordinateur et son programme.

Si nécessaire, avant l'examen le candidat peut s'entraîner avec la personne désignée par le Directeur pour l'assister (un scribe, un lecteur, etc.).

III. Conditions nécessaires pour bénéficier de mesures particulières

Une demande de mesures particulières peut être introduite aux conditions détaillées ci-dessous.

a. Problème de santé temporaire

Un certificat médical récent détaillant la nature du problème de santé dont souffre l'élève doit être présenté à l'école.

b. Problème de santé à long terme ou handicap permanent

Un rapport détaillé et à jour rédigé par un service médical ou psychologique est nécessaire pour tous les candidats souffrant d'un problème de santé à long terme ou d'un handicap permanent qui nécessitent des mesures particulières, afin de confirmer leur situation.

IV. Demande de mesures particulières

a. Tous les candidats ayant des besoins d'évaluation spécifiques

Une demande de mesures particulières doit préciser par écrit quelles sont exactement les mesures demandées.

b. Documents à présenter

Un rapport médical ou psychologique doit avoir été rédigé au plus tôt dans le courant de l'année scolaire précédant l'entrée de l'élève dans le cycle du Baccalauréat. Une certaine flexibilité sera accordée aux candidats souffrant d'un handicap permanent. L'Ecole se réserve le droit de demander ou refuser un rapport si elle considère que le diagnostic n'est pas fondé ou que sa description est insuffisante.

Les documents présentés afin d'appuyer la demande doivent:

- détailler les tests ou techniques utilisés afin d'établir le diagnostic, sur un papier à en-tête, signé et daté,
- indiquer le titre, le nom et les références professionnelles de l'expert qui a entrepris l'évaluation et le diagnostic du candidat
- indiquer spécifiquement la nature des problèmes médicaux ou psychologiques du candidat, et
- s'ils ne sont pas rédigés dans une des langues véhiculaires, être accompagnés d'une traduction en anglais, français ou allemand.

V. Mesures particulières

Les mesures énumérées ci-dessous peuvent être autorisées par l'Ecole. Lorsque cela s'avère nécessaire, les mesures particulières peuvent être combinées.

a. Du temps supplémentaire

Du temps supplémentaire peut être accordé lors des examens écrits et oraux en fonction des besoins établis du candidat. Pour les examens écrits, le temps supplémentaire accordé est limité à 10 minutes ou moins pour chaque heure d'examen.

Pour les examens oraux, le temps de préparation peut être augmenté de 10 minutes au maximum.

b. Un ordinateur ou un autre appareil contrôlé par un microprocesseur

Les Ecoles européennes admettent qu'un ordinateur ou autre appareil contrôlé par un microprocesseur constitue un moyen de communication d'une très grande efficacité pour de nombreux candidats ayant des besoins d'évaluation spécifiques. Pour cette raison, les ordinateurs et d'autres formes de technologie d'assistance sont habituellement autorisés lors des examens écrits si le candidat n'est pas capable de produire une réponse manuscrite.

L'une ou l'autre forme de technologie sera habituellement autorisée lorsqu'il s'agit de la méthode de travail habituelle du candidat et que cela ne lui fournit aucun avantage. Chaque demande sera appréciée et étudiée au cas par cas.

Lors des examens écrits, un ordinateur peut servir de machine à écrire sophistiquée, dans l'unique but de fournir au candidat une alternative à l'écriture manuscrite. Si un candidat ayant des besoins d'évaluation spécifiques utilise habituellement un ordinateur en guise de

moyen de communication, il sera généralement permis à ce candidat d'utiliser un ordinateur lors de ses examens.

Il incombe au Directeur de s'assurer qu'un candidat n'ait pas accès à des informations stockées sur l'ordinateur à sa disposition ou tout autre appareil contrôlé par un microprocesseur. L'usage d'un vérificateur orthographique au cours des examens écrits est habituellement décidé par l'Ecole pour les candidats souffrant de dyslexie sévère.

L'option de sauvegarde automatique, lorsqu'elle est disponible, doit être utilisée au cours de l'examen afin de s'assurer que le travail du candidat est régulièrement sauvegardé dans la mémoire.

Le travail du candidat doit être imprimé dès que possible après l'examen. Le candidat doit être présent afin de vérifier la copie imprimée et de la signer pour confirmer qu'il s'agit d'une copie complète de son travail.

c. Un scribe

Un scribe est une personne qui note la réponse dictée par le candidat. Le recours à un scribe est permis pour toutes les formes d'évaluation où le candidat est incapable de fournir une réponse manuscrite lisible.

Un supplément de temps de 10 minutes par heure d'examen sera en principe accordé lorsqu'un candidat est assisté par un scribe. Avant l'examen, l'école doit fournir une occasion de tester cette manière de travailler ensemble. Outre son rôle de scribe, la personne désignée agit également en tant que surveillante, du fait que l'examen sera organisé dans un local distinct.

Le scribe doit transcrire les réponses du candidat mot à mot et peut relire ses réponses à la demande du candidat. Dans la mesure du possible, le scribe ne doit pas être le professeur du candidat lui enseignant la matière sur laquelle porte l'examen.

d. Un lecteur

Le rôle d'un lecteur consiste à lire le questionnaire d'examen à un candidat et à lui relire ses réponses lorsqu'il le demande. Toutefois, l'aide d'un lecteur n'est pas limitée aux examens écrits : un lecteur peut également assister un candidat pendant la préparation des examens oraux.

Habituellement, on accordera un supplément de 10 minutes par heure d'examen au candidat assisté par un lecteur. Avant l'examen, l'école doit donner l'occasion au candidat et au lecteur de tester ensemble cette méthode de travail. Outre son rôle de lecteur, la personne désignée assure également la surveillance puisque l'examen se déroule dans un local distinct.

e. Des modifications du format des questionnaires d'examen

Des modifications telles qu'un agrandissement de l'impression et/ou un changement de police de caractère peuvent généralement être apportées aux questionnaires d'examen destinés à des candidats souffrant d'un handicap visuel.

f. L'enregistrement audio des réponses aux questions d'examens

Si un candidat est dans l'incapacité de produire un texte manuscrit ou d'utiliser un traitement de texte, et si un scribe ne constitue pas une alternative envisageable, il peut être autorisé à enregistrer ses réponses.

L'enregistrement doit alors être transcrit mot pour mot par une personne désignée par l'école (par exemple, une secrétaire de l'école).

g. Des réponses écrites en cas d'examen oral

Si un candidat connaît des difficultés d'expression orale importantes (par ex. un bégaiement sévère) ou est totalement dans l'incapacité de s'exprimer oralement, il peut répondre par écrit à ses examens oraux. Le temps de préparation de l'examen oral et le temps imparti pour l'examen lui-même seront alors doublés.

h. Des retranscriptions

La retranscription se justifie lorsqu'un candidat connaissant des difficultés d'apprentissage spécifiques ou souffrant d'un handicap physique ne peut que très mal écrire à la main et ne peut pas utiliser un traitement de texte. Il faut alors retranscrire tout le texte du candidat sur une feuille séparée de son texte et le reproduire mot pour mot. La retranscription doit être produite par un enseignant habitué à l'écriture du candidat; elle doit se faire mot pour mot, sans corrections. Le texte original et sa retranscription doivent être conservés et utilisés au cours de la correction de l'examen.

i. Un local distinct

Un candidat est autorisé à présenter un examen dans un local distinct si cette mesure est liée à des besoins d'évaluation spécifiques, et ce dans l'intérêt du candidat lui-même ou des autres candidats de son groupe. Lorsqu'un examen est présenté dans un local distinct, l'ensemble des règlements régissant le déroulement des examens du Baccalauréat européen doivent être respectés.

j. Des instructions écrites

Un candidat souffrant de difficultés d'audition peut recevoir des instructions par écrit. Le document produit doit se contenter d'expliquer et décrire le déroulement de l'examen.

k. La désignation des couleurs

Le Directeur peut désigner une personne qui identifiera les couleurs d'un questionnaire d'examen à l'attention d'un candidat daltonien. Une mesure préventive peut consister à substituer ou compléter les couleurs par des marques lisibles.

VI. Mesures exceptionnelles

Lorsque les représentants légaux de l'élève ou l'élève lui-même si celui-ci est âgé de 18 ans demandent des mesures exceptionnelles (non énumérées au Chapitre V du présent document), la procédure à suivre est celle exposée dans le document 2009-D-619, paragraphe 4.5.4.